



REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER DES RESTAURANTS SCOLAIRES

(Approuvé par délibération du 27 mai 2015)

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles se déroulent les services de la restauration scolaire. La gestion administrative du restaurant scolaire s'effectue en Mairie.

Article 1 : Admission

Le restaurant scolaire situé Rue des Alizés (école élémentaire Jean Monnet) est ouvert aux élèves des Ecoles Elémentaires Jean Monnet et Saint-Exupéry.

Le restaurant scolaire de l'école maternelle est situé rue de Provence. Cet établissement accueille les élèves autonomes et âgés d'au moins 3 ans durant l'année scolaire en cours.

Toutes les formalités relatives aux inscriptions, suspensions ou modifications se font en mairie, sous le contrôle du service des affaires scolaires et périscolaires.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 2 : Fonctionnement

Les restaurants scolaires fonctionnent dès le premier jour de la rentrée scolaire. Les restaurants sont ouverts les jours d'école, sauf le mercredi midi.

Article 3 : Conditions d'admission des enfants

Pour accéder au service de restauration scolaire, il est obligatoire de constituer un dossier préalable d'inscription, puis de procéder à l'inscription proprement dite dans les conditions définies par le règlement intérieur cadre des services périscolaires et de loisirs.

Article 4 : Inscriptions et fréquentation

La constitution du dossier préalable ouvre droit à l'inscription au service de restauration scolaire, soit en ligne (portail famille), soit directement en mairie. Cette inscription est obligatoire.

A. Inscription régulière

L'inscription régulière concerne les enfants dont la présence sur un mois donné est connue à l'avance par les parents ou le responsable légal. Elle peut concerner un ou plusieurs jours de la semaine.

B. Inscription occasionnelle

L'inscription occasionnelle concerne les enfants dont la présence sur un mois donné ne peut être connue à l'avance par les parents ou le responsable légal.

Article 5 : Repas non pris

Tout repas commandé est dû : l'unique exception sera l'absence pour maladie justifiée par un certificat médical du médecin. La mairie devra en être informée le matin avant **NEUF** heures, et le jour de reprise sera également signalé. En tout état de cause le 1^{er} jour sera facturé. En respectant cette procédure, il est garanti que seul le 1^{er} repas sera facturé.

Cette information d'absence devra être directement transmise à la mairie (et non au personnel de l'Education Nationale) pour être retenue comme justificatif.

IMPORTANT : si pour une raison exceptionnelle, l'accueil des enfants n'est pas assuré par les enseignants et que la responsabilité de la mairie n'est pas engagée, les repas commandés même non pris seront normalement facturés.

En cas de sorties scolaires, l'école devra fournir **10 jours** avant la date une liste exhaustive des enfants concernés. Dans ce cas les repas ne seront pas comptabilisés.

Article 6 : Prix du repas

Le prix du repas intègre les frais de préparation des repas, les frais de personnel et les charges de fonctionnement des restaurants scolaires. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du prix du repas (la différence étant prise en charge par la commune).

Article 7 : Paiement

Les modalités de paiement sont prévues dans le règlement intérieur cadre des services périscolaires et de loisirs.

Article 8 : Régime alimentaire - traitement médical – accident

Tout régime alimentaire particulier doit être signalé en mairie (dans le dossier préalable d'inscription). En fonction de la pathologie, un PAI (programme alimentaire individualisé) devra être élaboré par le médecin traitant en lien avec l'école et communiqué en mairie.

Traitement médical : le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas.

Accident : en cas d'accident bénin, les agents de surveillance peuvent donner de petits soins. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours : médecin, pompiers et préviendront les parents. Le secrétariat de la mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le directeur de l'école concernée. Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés.

Article 9 : Menus

Les menus de la semaine, les notes de service au personnel ainsi que le présent règlement seront affichés dans les restaurants scolaires.

Article 10 : Service de restauration

Les repas sont préparés par une société spécialisée et livrés suivant le procédé de liaison

froide. La livraison est réceptionnée par l'agent responsable de la cantine.

L'agent responsable de la cantine est chargée notamment de :

- procéder au contrôle de température des aliments et vérifier les quantités livrées par le fournisseur
- transmettre à celui-ci le nombre de repas à livrer pour le lendemain
- assurer la manutention et le chauffage des plats, en respectant strictement les consignes relatives à leur maintien en réfrigération et à leur mise en température
- vérifier et maintenir la température à + 65°C jusqu'à l'assiette des enfants
- dresser et préparer les plats pour l'arrivée des enfants
- servir et aider les enfants pendant le repas
- Desservir et laver la vaisselle
- jeter tous les restes inexploitable
- assurer le nettoyage des locaux et les laisser, chaque jour en parfait état de propreté et de rangement.

Le personnel devra respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté.

Article 11 : Surveillance

La surveillance est assurée par des agents communaux.

1. contrôle des présences

L'appel est effectué par le personnel chaque jour, corrigé des absences du jour

2. Déroulement des repas

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênants (ballons, billes, téléphones portables, jeux vidéos,...). La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte. Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, ils seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer.

Les agents apporteront une aide aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle. Les agents incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau. Ils peuvent aider également au service.

Article 12 : Responsabilité — Assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire. Les enfants doivent impérativement être assurés pour leur présence sur le temps périscolaire (soit en responsabilité civile, soit par l'assurance scolaire).

En cas d'absence le matin, les parents devront directement prévenir la mairie.

Article 13 : Règles de savoir-vivre

La commune a décidé de mettre en place un service de restauration scolaire. C'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent se conformer aux règles de vie en collectivité.

Ainsi, les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes
- la tranquillité de leurs camarades
- les locaux et le matériel (toute dégradation du matériel sera supportée par les parents de l'enfant responsable de la détérioration).

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Article 14 : Sanctions

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement du service de restauration scolaire seront signalés, par écrit, par les agents au service des affaires scolaires. Ils feront l'objet :

- de remarques verbales aux parents
- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- d'une exclusion temporaire de **QUATRE** jours en cas de récidive
- d'une **exclusion définitive** en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes
- **En cas de faute grave (insulte au personnel, violence physique, vol, dégradation volontaire de matériel...) une exclusion temporaire de QUATRE jours pourra être appliquée sans remarque, ni avertissement préalable.**

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents **par tout moyen**, avant l'application de la sanction. Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concerné.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

Article 15 : interdictions

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du restaurant même en dehors des heures des repas.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 16 : Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2015.